

DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE POUR UN PROJET D'OUVERTURE DE CARRIÈRE

AU TITRE DES INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

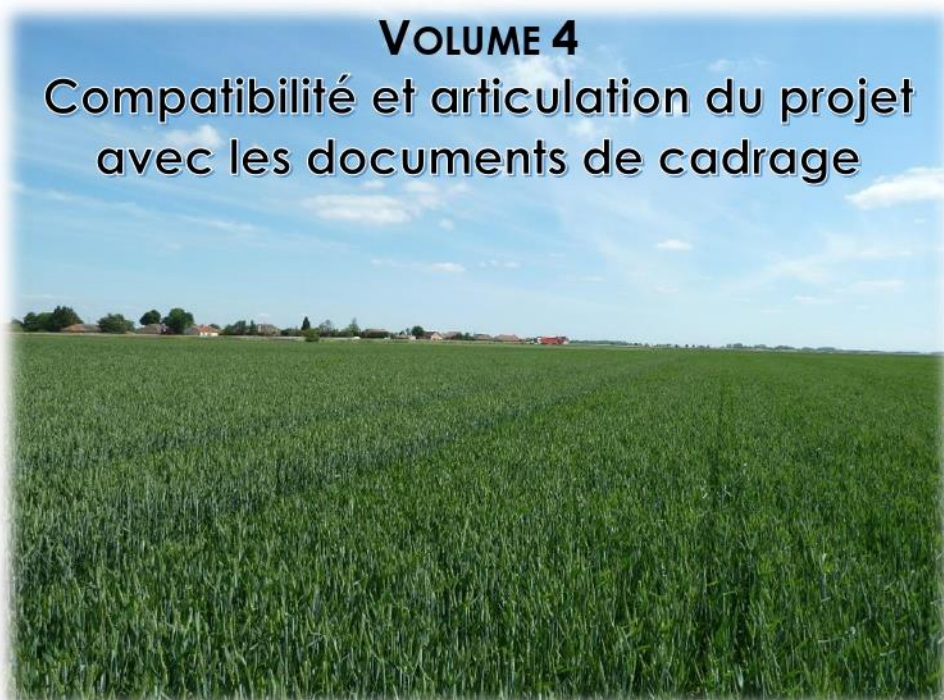
Septembre 2021



Commune de Vauclerc
Département de la Marne

VOLUME 4

Compatibilité et articulation du projet
avec les documents de cadrage



Sommaire

1. PRÉAMBULE	5
2. COMPATIBILITÉ DU PROJET AVEC LE DOCUMENT D'URBANISME OPPOSABLE ET ARTICULATION AVEC LES PRINCIPAUX DOCUMENTS D'ORIENTATION	7
2.1. DOCUMENT D'URBANISME AU NIVEAU COMMUNAL	7
2.2. SCHÉMA DÉPARTEMENTAL DES CARRIÈRES (SDC) DE LA MARNE	12
2.3. SCHÉMA DIRECTEUR PAYSAGER DU PERTHOIS MARNAIS ET HAUT-MARNAIS	19
2.4. SCHÉMA DIRECTEUR D'AMÉNAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX (SDAGE) 2010-2015 DU BASSIN DE LA SEINE ET DES COURS D'EAU CÔTIERS NORMANDS	21
2.5. SCHÉMA RÉGIONAL D'AMÉNAGEMENT, DE DÉVELOPPEMENT DURABLE ET D'ÉGALITÉ DES TERRITOIRES (SRADDET) DE LA RÉGION GRAND EST	25

1. Préambule

Le décret n°2016-1110 du 11 août 2016 relatif à la modification des règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes, a modifié l'article R.122-5 du code de l'environnement définissant le contenu des études d'impact en supprimant notamment l'alinéa suivant (qui avait été ajouté par le décret n°2011-2019 du 29 décembre 2011) : « l'étude d'impact présente [...] les éléments permettant d'apprécier la compatibilité du projet avec l'affectation des sols définie par le document d'urbanisme opposable, ainsi que, si nécessaire, son articulation avec les plans, schémas et programmes mentionnés à l'article R. 122-17, et la prise en compte du schéma régional de cohérence écologique dans les cas mentionnés à l'article L. 371-3 ».

Nous n'avons donc pas réalisé de chapitre d'analyse de la compatibilité et de l'articulation du projet avec les documents d'urbanisme et d'orientation dans l'étude d'impact (volume 2a du présent dossier) mais avons toutefois maintenu cette analyse, que nous avons reportée au sein de ce volume 4.

Cette analyse porte sur le document d'urbanisme et les plans, schémas et programmes suivants :

- le document d'urbanisme au niveau communal,
- le Schéma Départemental des Carrières de la Marne ;
- le Schéma Directeur Paysager du Perthois Marnais et Haut Marnais ;
- le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux 2010-2015 du bassin Seine-Normandie ;
- le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires du Grand Est.

Précisons que la commune de Vauclerc est située en dehors de tout périmètre de Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux, de Plan de Prévention des Risques Naturels (y compris inondation) et de Plan de Prévention des Risques Technologiques.

Notons que par les délibérations du 22 septembre 2015, la communauté de communes des Côtes de Champagne et Val de Saulx a prescrit la réalisation d'un Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) qui est en cours d'élaboration.

Par ailleurs, un Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) est également en cours d'élaboration sur le territoire du Pays du Vitryat regroupant 3 communautés de communes dont la Communauté de communes des Côtes de Champagne et Val de Saulx.

En ce qui concerne le Schéma Régional de Cohérence Écologique de Champagne-Ardenne, ce dernier est pris en compte dans l'étude écologique réalisée par le bureau d'études le CERE (volume 2b – pièce 1 du présent dossier).

2. Compatibilité du projet avec le document d'urbanisme opposable et articulation avec les principaux documents d'orientation

2.1. DOCUMENT D'URBANISME AU NIVEAU COMMUNAL

Rappelons qu'un Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) pour la communauté de communes des Côtes de Champagne et Val de Saulx est en cours d'élaboration. Le document d'urbanisme en vigueur sur la commune de Vauclerc est une carte communale approuvée par arrêté préfectoral en date du 11 mai 2006.

Les communes non dotées d'un Plan Local d'Urbanisme (PLU) sont soumises en matière d'urbanisme et de construction aux dispositions du Règlement National d'Urbanisme (RNU) régi par les articles R.111-1 à R.111-27 du Code de l'Urbanisme modifié par décret n° 2007-18 du 5 janvier 2007.

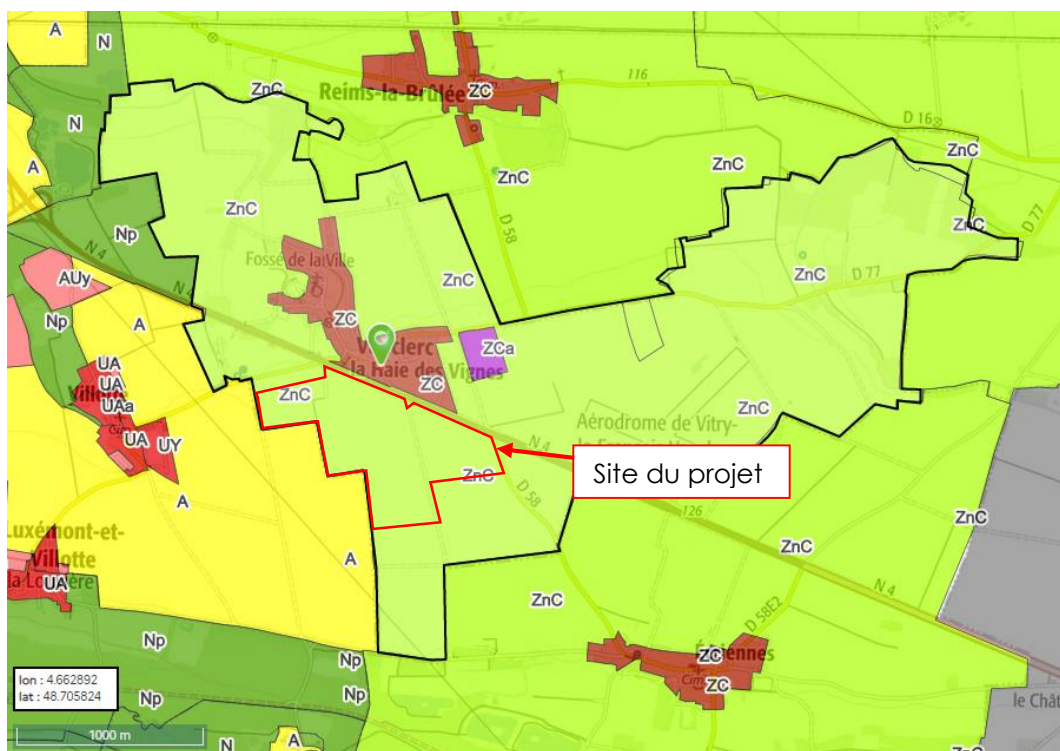
D'après le RNU, les communes doivent interdire ou limiter les constructions ou projets susceptibles, par leurs caractéristiques, leur importance ou leur localisation, de générer des dépenses trop importantes pour la commune ou de porter atteinte à :

- l'intérêt public d'urbanisme,
- la salubrité et la sécurité publique,
- le bruit,
- les sites ou les vestiges archéologiques,
- la sécurité des usagers des voies d'accès au projet,
- l'activité agricole ou forestière,
- l'environnement.

Le RNU réserve le droit aux autorités compétentes d'imposer des prescriptions spéciales en cas de non-respect des éléments précités.

En ce qui concerne spécifiquement l'exploitation de carrière, le RNU n'édicte aucune contrainte particulière. Les règles applicables au projet sont celles, générales, exigées par ailleurs par le code de l'environnement.

D'après la carte communale, les terrains du projet sont classés en zone ZnC (également notée N dans le rapport de présentation), correspondant à la « zone non constructible sauf exceptions conformément aux articles L.124-2 alinéa 2 et R. 124-3 alinéa 1^{er} du code de l'urbanisme » (voir carte ci-dessous).



Plan de zonage de la carte communale de Vaclerc
(Source : Géoportail de l'Urbanisme).

La carte communale de Vaclerc précise concernant cette zone ZnC que « les constructions qui ne sont pas directement liées à l'activité agricole ne peuvent être autorisées hors du périmètre constructible sauf l'adaptation, la réfection, le changement de destination ou l'extension de constructions existantes ou les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs, à l'exploitation agricole ou forestière, ainsi que la mise en valeur des ressources naturelles ».

Par conséquent, la carte communale n'apporte aucune contrainte à l'ouverture de carrières en zone ZnC. La mise en place d'une installation de traitement des matériaux et d'un atelier est également possible en tant que « constructions et installations nécessaires à la mise en valeur des ressources naturelles ».

**VOLUME 4 : ANALYSE DE LA COMPATIBILITÉ AVEC
LES DOCUMENTS DE CADRAGE**

Concernant les carrières, la carte communale précise également que « les exploitations de carrières de granulats sont interdites dans l'espace de mobilité de la rivière Marne. L'espace de mobilité du cours d'eau est défini comme l'espace du lit majeur à l'intérieur duquel le lit mineur peut se déplacer ».

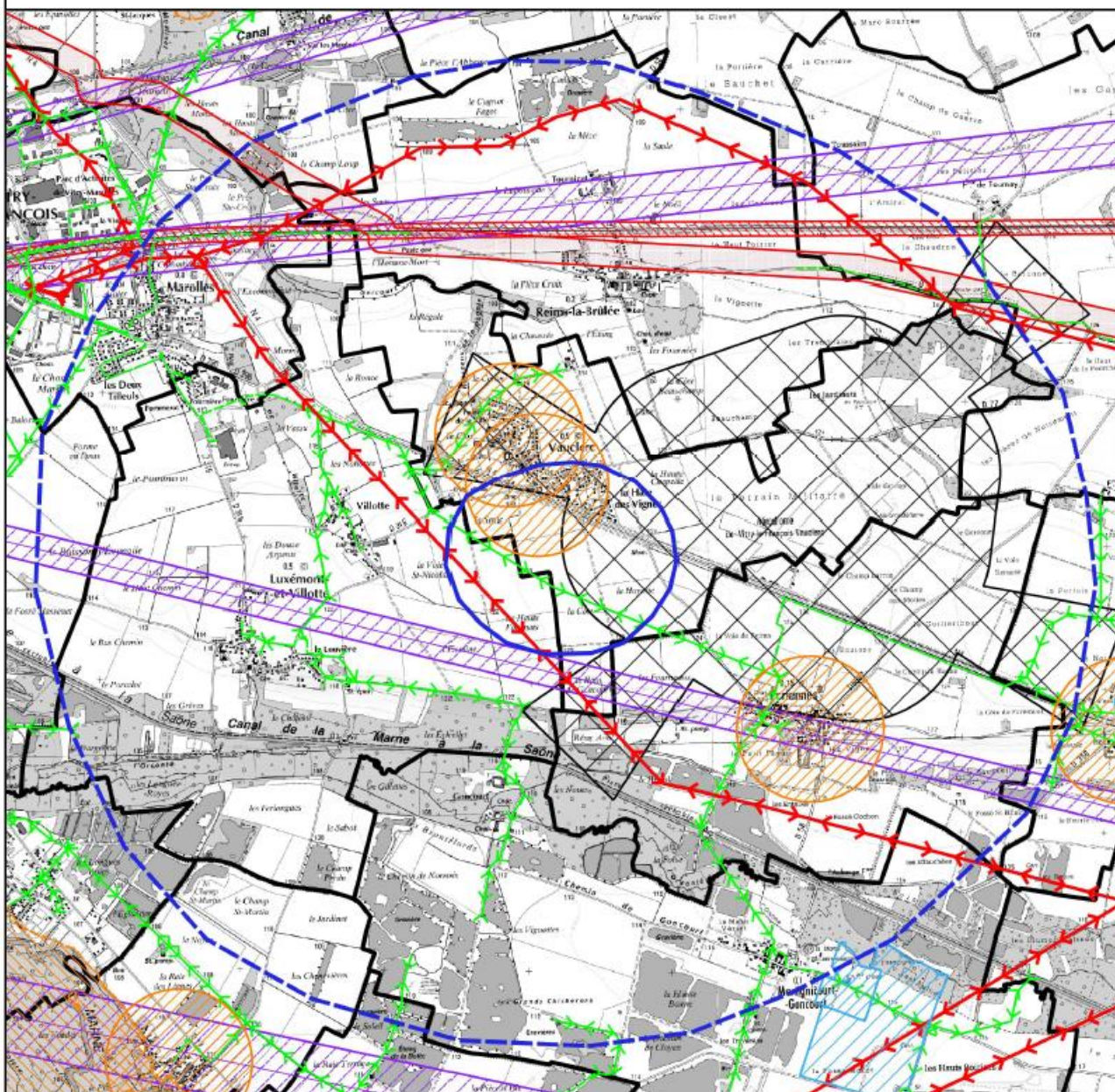
Les terrains sollicités pour le projet se trouvent en dehors de l'espace de mobilité de la Marne, à près de 4 km du cours d'eau.

Enfin, la carte communale de Vauclerc dispose d'un plan et d'une liste des servitudes d'utilité publique s'appliquant sur la commune (voir la carte page suivante transmise par la DDT de la Marne). D'après ces documents, les terrains du projet sont concernés par les servitudes suivantes :

Servitudes	Description	Articulation du projet avec la servitude
AC1 : Servitudes de protection des monuments historiques classés ou inscrits	Le service instructeur consultera la DRAC afin de connaître l'opposition ou les prescriptions de cette autorité, concernant l'inscription partielle du projet au sein du périmètre de protection de l'église Saint-Louvent et de la croix de Vauclerc.	Une procédure de modification du périmètre de protection de ces deux monuments est en cours. Les terrains projetés ne seront plus compris dans ce nouveau périmètre (voir paragraphe 4.3.A du chapitre II de l'étude d'impact).
I4 : Servitudes relatives à l'établissement des canalisations électriques aériennes et souterraines ERDF	Il s'agit d'une servitude d'ancrage, d'appui, de passage et d'élagage d'arbres relative aux ouvrages électriques aériens. La ligne aérienne haute tension de 20 000 V traverse les terrains et 4 supports sont compris dans l'emprise du site (voir paragraphe 4.2.A du chapitre II de l'étude d'impact).	La portion de ligne surplombant la zone d'exploitation sera déviée et enterrée le long des chemins ruraux encadrant le site afin de le contourner. L'excavation restera distante de 10 m des pylônes restants. Les stocks resteront éloignés en hauteur de la portion de ligne aérienne qui subsistera au coin sud-ouest de l'emprise de l'installation. Le projet respecte cette servitude.
T4 : Servitudes aéronautiques de balisage (aéroports civils et militaires)	Le ministre chargé de l'aviation civile ou de la défense nationale peut prescrire le balisage de jour ou de nuit de tous les obstacles qu'il juge dangereux pour la navigation aérienne.	Le projet ne s'oppose pas à cette servitude.
T5 : Servitudes aéronautiques de dégagement (aéroports civils et militaires)	D'après le plan de servitude aéronautique de dégagement, la hauteur des constructions et des obstacles au niveau d'une large partie Est du site en projet ne doit pas dépasser 145 à 165 m NGF (voir la carte page 11). La partie ouest de la carrière et la zone des installations ne sont pas concernées par ces aires de dégagement réglementées.	La topographie des terrains de la carrière est comprise entre 122,5 et 123,5 m NGF environ sur une grande majorité du site (ponctuellement, elle s'abaisse jusqu'à 120 m NGF et s'élève jusqu'à 124 m NGF). Sur les terrains de la carrière, les stocks ne dépasseront pas 4 m de haut par rapport au TN, et la hauteur de la pelle bras levé sera de 6 m au maximum par rapport au TN. Le projet respecte cette servitude.
T7 : Règles particulières de dégagement applicables à certains aérodromes affectés à la défense	Compte tenu de la présence de l'aérodrome militaire de Sait-Dizier-Robinson à 16 km des terrains, les installations de grande hauteur (50 m hors agglomération) sur le territoire communal de Vauclerc, sont soumises à l'autorisation des ministres chargés de l'aviation civile et des armées.	Le projet ne comprend pas d'installation de grande hauteur. Le projet n'est pas concerné par cette servitude.

**Projet de carrière, société ATE dev.
Communes de Ecriennes, Luxémont-et-Villotte, Vauclerc
Plan des servitudes Octobre 2020**

DDT de la Marne
Service Urbanisme
Cellule Urbanisme Reims
28 Boulevard Lundy
51 100 REIMS



AVERTISSEMENT
Certaines servitudes ne sont pas reportées sur la carte faute de réponses des gestionnaires de la ou des servitude(s). La présente carte n'a qu'une valeur informative.

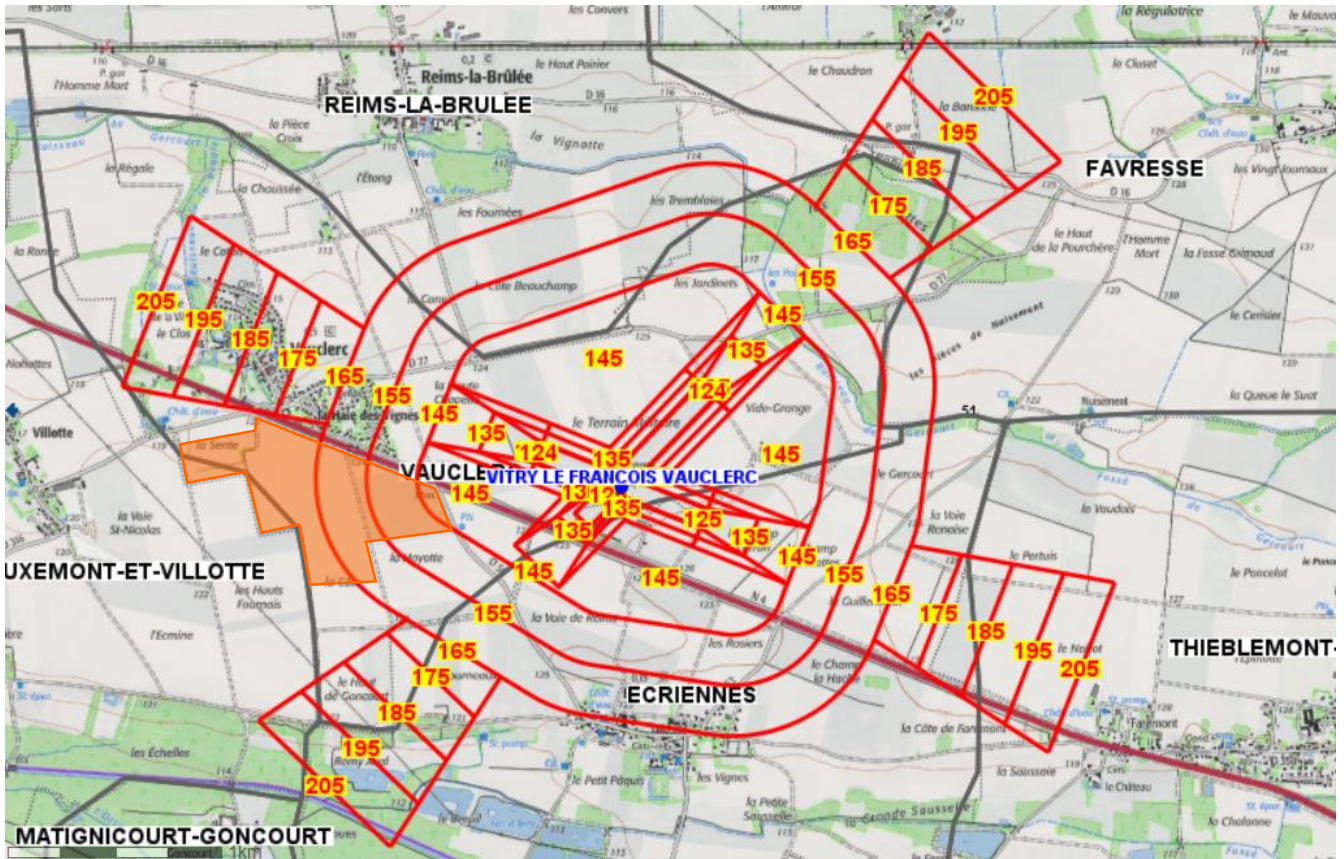
REPRODUCTION INTERDITE
Source: ©IGN-SCAN25®

LEGENDE

- | | | | |
|--|---|--|---------------------|
| | Périmètre du projet | | Aire d'étude |
| | AC1 Monuments historiques - Servitudes de protection des monuments historiques - monuments classés ou inscrits | | |
| | AS1 Conservations des eaux - Servitudes résultant de l'instauration de périmètre de protection des eaux | | |
| | I3 Gaz - Servitudes relatives à l'établissement des canalisations de distribution et de transport de gaz | | |
| | I4 RTE - Electricité - Servitudes relatives à l'établissement des canalisations électriques - lignes aériennes - lignes souterraines | | |
| | I4 ERDF - Electricité - Servitudes relatives à l'établissement des canalisations électriques - lignes aériennes - lignes souterraines | | |
| | PT 2 Télécommunications - Servitudes relatives aux transmissions radioélectriques concernant la protection contre les obstacles, des centres d'émission et de réception exploités par l'état | | |
| | T 1 Voies ferrées - Servitudes relatives aux chemins de fer | | |
| | T4 Relations aériennes - Servitudes aéronautiques - Servitudes de balisage (aéroports civils et militaires) | | |
| | T5 Relations aériennes - Servitudes aéronautiques - Servitudes de dégagement (aéroports civils et militaires) | | |
| | T 7 Arrêté interministériel du 31 décembre 1984 modifié annexe V - "Règles particulières de dégagement applicables à certains aéroports affectés à la défense R = 24km - aéroport de Saint-Dizier/Robinson - 288NGF (non matérialisé - couvre tout le secteur du plan) | | |
| | T 7 Relations aériennes - Servitudes aéronautiques "Servitudes à l'extérieur des zones de dégagement concernant des installations particulières" (arrêté ministériel du 25 juillet 1990 applicable sur tout le territoire national) | | |

Echelle: 1:30 000

Extrait du plan de servitude aéronautique de dégagement publié sur l'application CARTELIE



● Aérodrome avec PSA



Courbes du PSA



Site objet de la demande

Le PSA délimite les zones à l'intérieur desquelles la hauteur des constructions ou d'obstacles de toute nature est réglementée.

Le projet d'ouverture de carrière de la société SCE - Établissement Morgagni est compatible avec la carte communale de Vauclerc et respecte les servitudes identifiées sur les terrains.

2.2. SCHÉMA DÉPARTEMENTAL DES CARRIÈRES (SDC) DE LA MARNE

Le Schéma Départemental des Carrières (SDC) est un document qui définit, en vertu de l'article L. 515-3 du code de l'environnement, les conditions générales d'implantation des carrières dans le département. Il prend en compte l'intérêt économique national, les ressources et les besoins en matériaux, la protection des paysages et des milieux sensibles, et la nécessité d'une gestion équilibrée de l'espace ; tout en favorisant une utilisation économe des matières premières. Il fixe enfin les objectifs à atteindre en matière de remise en état et de réaménagement des sites. Les autorisations de carrières qui sont délivrées doivent être compatibles avec les orientations et les objectifs définis par ce schéma. Les dispositions du SDC de la Marne sont rendues applicables par un arrêté préfectoral du 14 novembre 2014.

Les orientations générales définies dans le SDC, ainsi que l'articulation du projet avec ces dispositions, sont exposées dans le tableau ci-après.

**VOLUME 4 : ANALYSE DE LA COMPATIBILITÉ AVEC
LES DOCUMENTS DE CADRAGE**

Dispositions du SDC	Articulation du projet avec ces dispositions
Utilisation rationnelle des matériaux	
<p>Le schéma fixe comme double objectif :</p> <ul style="list-style-type: none"> - « une réduction à 45 % de la part de la consommation en matériaux alluvionnaires dans la consommation totale de granulats ; - une réduction de 9 % de la production de matériaux alluvionnaires à échéance 2024 par rapport à la moyenne de production calculée sur les années 2005-2010 ». <p>Ces objectifs conduisent à poursuivre la réorientation des usages, à favoriser « une utilisation noble des granulats alluvionnaires », et à développer l'utilisation de matériaux de substitution. « Ainsi, toute demande d'autorisation de carrière visant à la commercialisation, pour une utilisation finale, de sables et graviers bruts ou 'tout-venant brut', à savoir la commercialisation d'alluvions n'ayant fait l'objet d'aucun traitement (criblage, concassage et lavage), ne sera pas autorisée. »</p> <p>De plus, l'objectif d'évitement de la consommation précipitée du gisement alluvionnaire et d'encadrement des nouvelles demandes d'ouverture de carrière se décline en 2 parties :</p> <ul style="list-style-type: none"> - « éviter le phénomène de mitage en imposant une surface minimale exploitable de 5 ha dans le Perthois, et éviter les extractions nouvelles de matériaux alluvionnaires destinées à couvrir des besoins ponctuels de faible importance [...] ou limités dans le temps (< 3 ans) ; - rationaliser les demandes d'autorisation d'exploiter : toute demande doit être justifiée notamment au regard des capacités de production existantes, des échéances et des réserves de production des carrières autorisées du pétitionnaire [...] pour un bassin considéré ». 	<p>Le projet correspond à l'exploitation d'un gisement alluvionnaire dans le Perthois. Il s'agit toutefois d'un site localisé sur les terrasses, où les alluvions sont majoritairement hors d'eau.</p> <p>Le projet est en accord avec l'objectif d'utilisation rationnelle de la ressource, puisque :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les matériaux qui seront extraits feront l'objet d'un traitement sur place et ne seront pas commercialisés sous leur forme brute ; - les granulats seront commercialisés localement et au niveau de la région, et leur destination sera adaptée à leur qualité (utilisation noble exclusivement) ; - la surface exploitable du projet de carrière est d'environ 45 ha ; - la durée sollicitée pour l'exploitation de la carrière et sa remise en état est de 20 ans ; - la présente demande se justifie pour la qualité particulière du gisement adaptée au béton et en prévision de la fin de l'extraction du site de Matignicourt-Goncourt en 2026. <p>Notons que, de manière plus générale, le groupe Colas (dont fait partie l'Établissement Morgagni) a diversifié son offre de granulats en proposant différents matériaux : des alluvions dans le Perthois (actuellement à Matignicourt-Goncourt), du calcaire dans les Ardennes (à Bazeilles), des matériaux recyclés sur les sites de production de Matignicourt-Goncourt et de Bazeilles et également sur des sites dédiés en périphérie des villes de Châlons-en-Champagne et de Reims.</p> <p>Même s'ils contribuent à alimenter le marché des travaux publics, les matériaux calcaires et les matériaux recyclés ne peuvent pas à eux seuls répondre aux exigences qualité de production de béton. À ce jour, les matériaux alluvionnaires demeurent indispensables.</p>

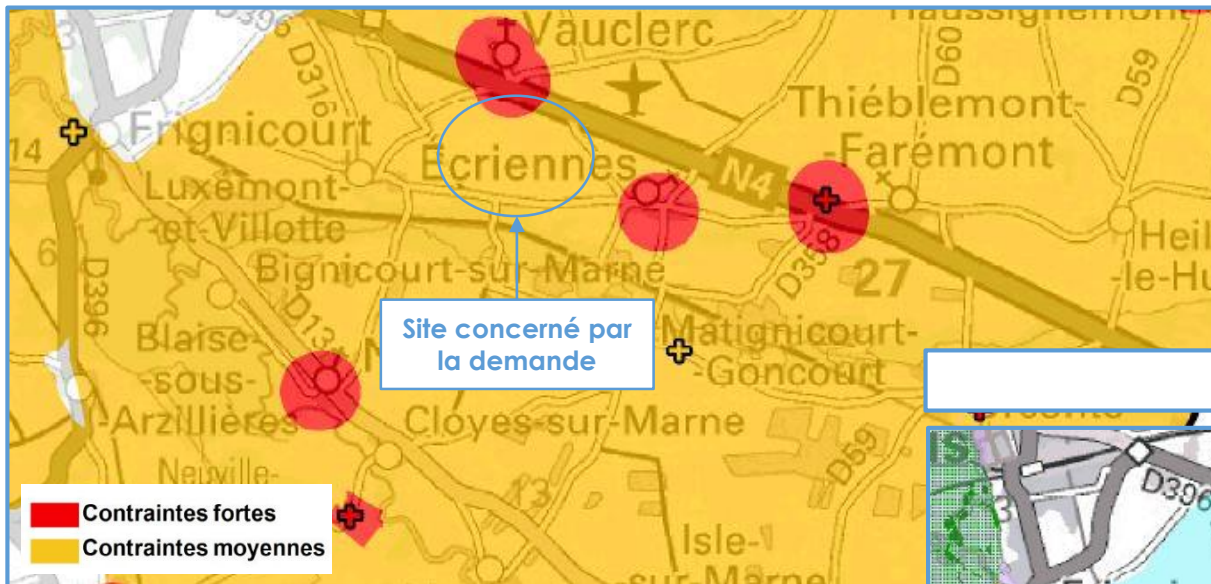
Dispositions du SDC	Articulation du projet avec ces dispositions
Transports	
<p>Le SDC atteste que « malgré une bonne innervation des réseaux alternatifs, le réseau routier est le plus utilisé compte tenu des contraintes explicitées : lourds investissements pour réaliser des aménagements et nécessité d'une rupture de charge ; et que pour des courtes distances et des volumes faibles, le transport routier est de loin le plus compétitif et le plus souple. »</p> <p>L'objectif minimal consiste donc « à ne pas accroître les distances de transport internes au département ».</p> <p>Toutefois, notamment dans le Perthois, les carrières « présenteront les solutions alternatives à la route, lorsqu'il en existe, pouvant desservir leurs projets, en identifiant les difficultés techniques, économiques ou juridiques qui ne permettraient pas leur mise en œuvre à court terme. »</p> <p>Concernant les accès aux sites de carrières, le SDC fixe les prescriptions générales suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - « l'exploitant devra solliciter l'autorisation d'utiliser les chemins auprès de leur gestionnaire, - l'accès devant desservir la carrière devra être renforcé et revêtu d'un enduit gravillonné sur une cinquantaine de mètres pour éviter l'apport de boues sur la voie publique, - le débouché de l'accès de la carrière sur la voie publique sera présignalisé de part et d'autre [...] et un panneau stop sera implanté sur le chemin d'exploitation. Ce chemin sera aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique. » 	<p>Le projet de la société SCE - Établissement Morgagni répond à ces orientations en termes de modalités de transport, puisque :</p> <ul style="list-style-type: none"> - étant donné d'une part la destination locale ou régionale des matériaux commercialisés et l'origine locale des remblais extérieurs apportés, et d'autre part l'inadaptation des voies fluviales et ferrées du secteur, un report modal n'est pas envisageable sur les plans technique, financier et environnemental (en particulier le canal entre Champagne et Bourgogne présente un faible tirant d'eau et ne peut pas accueillir de péniches de grand gabarit) (voir le paragraphe 2.2.A du chapitre IV du volume 2a) ; - les rotations de camions seront limitées par le système de double fret entre les matériaux commercialisés et les apports de matériaux extérieurs inertes ; - l'implantation de la nouvelle installation à Vauclerc, en remplacement de celle obsolète à Matignicourt-Goncourt, n'accroîtra pas les distances de transport internes au département : les camions parcourront toujours environ 80 km pour desservir les installations des centrales à béton de la région Rémoise ; - l'accès à la carrière et à l'installation se fera principalement par une piste privée qui sera créée dans l'emprise des terrains, et également par l'emprunt d'une courte portion d'un chemin rural (CR de Goncourt) que la SCE – Établissement Morgagni possède l'autorisation d'utiliser ; - la piste d'accès au site sera munie d'un enrobé sur au moins 150 m avant la sortie sur la RD.58 afin de limiter les dépôts de salissure sur cette route ; - les aménagements nécessaires pour la sécurité routière seront réalisés : <ul style="list-style-type: none"> o indication d'interdiction de traverser la RN.4 : l'entrée se fera uniquement en tournant à droite vers la RD.58, et la sortie depuis la départementale se fera uniquement à droite, en direction de l'échangeur de Thiéblemont-Farémont ; o aménagements de sécurité mis en place conformément aux prescriptions de la DIR Est et de la CIP sud-est de la Marne ; o sortie de la piste d'accès sur la RD.58 munie d'un panneau STOP, et panneaux « sortie de camions » implantés sur la RD.58, de part et d'autre de l'accès à la piste ; o panneau STOP en bout de piste, avant le croisement avec le CR de Goncourt, et panneaux « sortie de camions » sur le chemin de part et d'autre de la piste ; o sortie de l'installation sur le CR de Goncourt munie d'un panneau STOP ; o implantation de panneaux au niveau du croisement de la piste avec le CR de la Côte, une fois qu'il sera rouvert à la circulation : panneaux STOP laissant la priorité aux usagers du chemin, panneaux « sortie de camions » de part et d'autre de la piste sur le chemin ; o séparation de la piste avec le chemin dit « latéral sud à la RN4 » matérialisée par une rangée de pierres ou un merlon de terre.

**VOLUME 4 : ANALYSE DE LA COMPATIBILITÉ AVEC
LES DOCUMENTS DE CADRAGE**

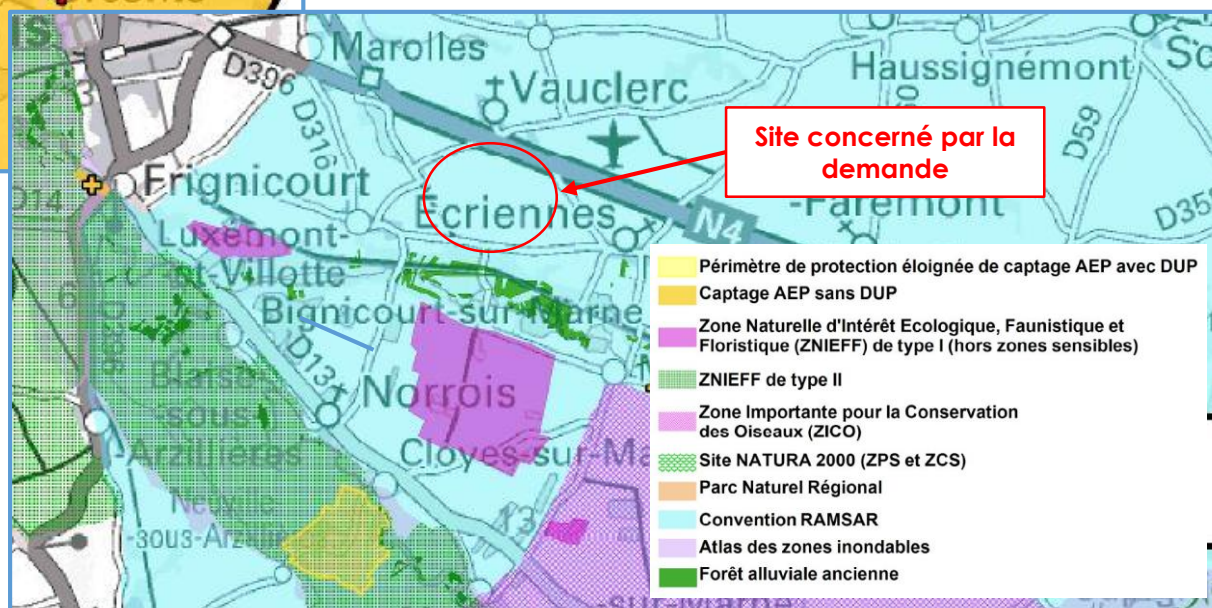
Dispositions du SDC	Articulation du projet avec ces dispositions
Préservation de l'environnement	
<p>Le SDC a inventorié, évalué et cartographié les contraintes environnementales du territoire de la Marne, liées au patrimoine naturel et au paysage, aux activités humaines, au patrimoine culturel, et aux orientations du SDAGE du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands.</p> <p>Deux principales zones de contraintes sont distinguées : « <i>les contraintes fortes sont des zones dans lesquelles l'exploitation de carrières :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - <i>[est réglementairement interdite ; ou bien]</i> - <i>nécessite une étude particulière levant cette (ces) contrainte(s). L'étude d'impact devra démontrer que l'éventuelle exploitation n'aura pas d'incidence sur le milieu ou le patrimoine concerné ».</i> <p>« <i>Les contraintes moyennes sont des zones dans lesquelles une demande d'autorisation d'exploitation de carrière nécessite une étude approfondie au regard des contraintes rencontrées. »</i></p> <p>Par ailleurs, en application des articles L. 515-3 et R. 515-2-II-6 du code de l'environnement, le SDC présente « <i>les zones dont la protection, compte tenu de la qualité et de la fragilité de l'environnement, doit être privilégiée ».</i></p>	<p>Le nord-ouest du site est inscrit dans une zone de contrainte forte, en raison de son inscription dans le périmètre de protection de deux monuments historiques : l'église Saint-Louvent, classée, et la croix de Vauclerc, inscrite (voir la carte page suivante). Rappelons cependant que le périmètre de protection de ces monuments historiques est en cours de modification et que le nouveau périmètre s'arrêtera au nord de la RN.4 et exclura les terrains du projet.</p> <p>Le site est par ailleurs inscrit dans une zone de contrainte moyenne, en raison de son inscription dans une zone RAMSAR (voir la carte page suivante). Or un inventaire des zones humides a été réalisé sur le site, et la totalité des terrains a été identifiée comme non humide.</p> <p>Enfin, le site se trouve en dehors des 51 sites comportant des habitats naturels sensibles définis par le document.</p>

Cartes extraites du Schéma Départemental des Carrières de la Marne

Carte de synthèse



Carte des contraintes moyennes



VOLUME 4 : ANALYSE DE LA COMPATIBILITÉ AVEC LES DOCUMENTS DE CADRAGE

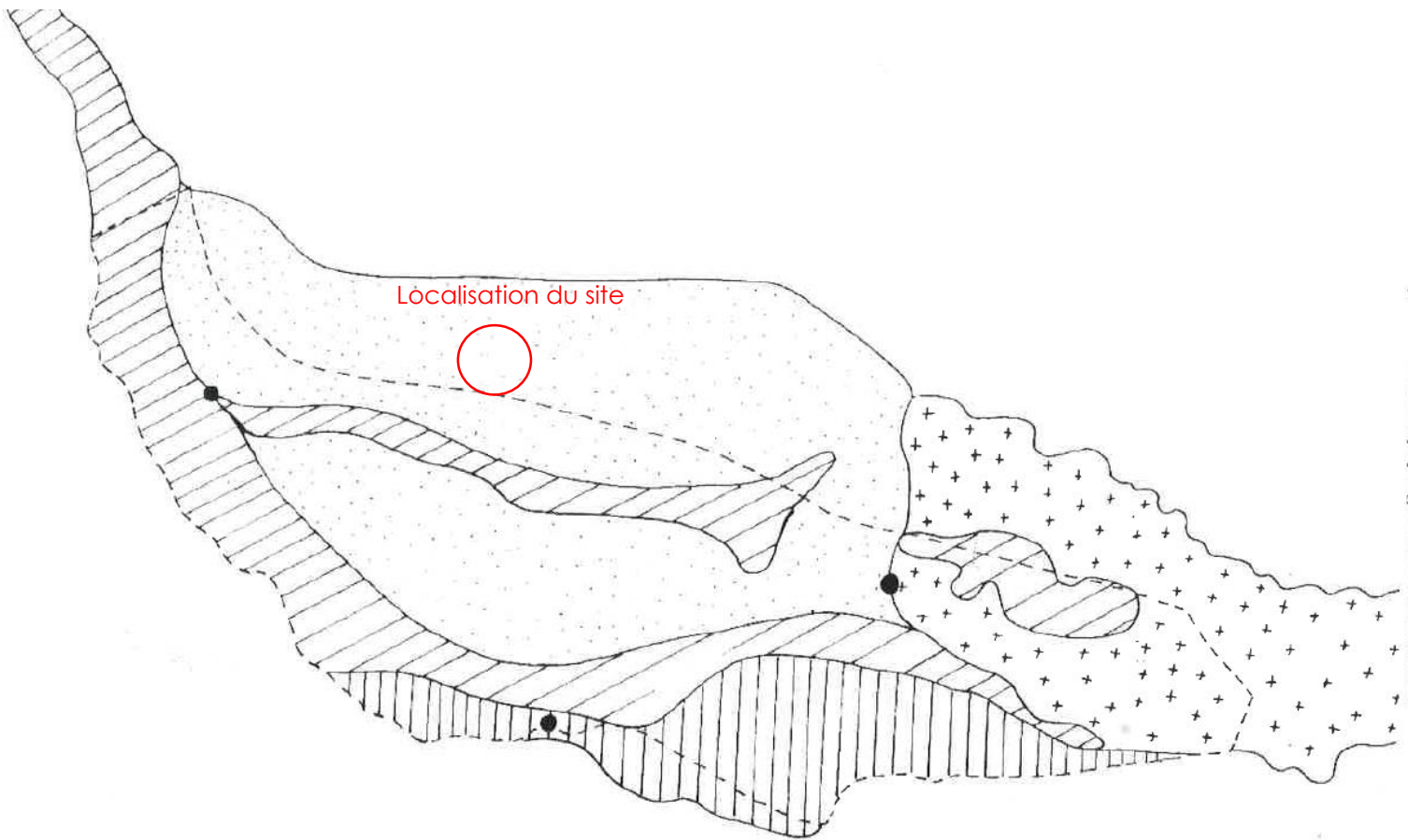
Dispositions du SDC	Articulation du projet avec ces dispositions
Réaménagement	
<p>Le SDC rappelle que « la remise en état d'une exploitation de carrière doit comporter [...] les dispositions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la mise en sécurité des fronts de taille ; - le nettoyage de l'ensemble des terrains et, d'une manière générale, la suppression de toutes les structures n'ayant pas d'utilité après la remise en état du site ; - l'insertion satisfaisante de l'espace affecté par l'exploitation dans le paysage, compte tenu de la vocation ultérieure du site. » <p>Le SDC insiste sur la nécessité d'« apporter la plus grande attention aux enjeux écologiques et à la diversité des choix de réaménagement, et d'affecter une vocation aux sites après exploitation ».</p> <p>Le SDC de la Marne ajoute que « dans le Perthois, il convient plus particulièrement de veiller au maintien des conditions d'écoulement de la nappe en suivant le schéma directeur paysager ».</p> <p>Par ailleurs, le document spécifie que « pour les projets de carrières en concurrence avec des terres agricoles, le pétitionnaire [doit étudier] la possibilité de restituer une partie des terrains du projet en terre agricole ».</p>	<p>Le projet de remise en état du site est présenté dans le volume 1a (Demande) du présent dossier. Il consiste en une restitution des terrains à leur vocation agricole d'origine.</p> <p>L'excavation créée lors de l'exploitation des terrains ne pourra pas être complètement comblée, mais les talus résiduels seront de petite taille (3,50 m au maximum, ponctuellement) et de faible pente (45° au maximum), ce qui assurera leur stabilité.</p> <p>La remise en état prévoit l'enlèvement de tout le matériel d'exploitation, des engins et des convoyeurs après exploitation ; et à terme, lors de l'arrêt définitif ultérieur de l'installation, l'enlèvement des infrastructures, locaux et stocks liés à cette installation.</p> <p>Les enjeux écologiques ont été pris en compte puisque la haie qui sera détruite dans le cadre du projet sera compensée en amont de l'exploitation. La restitution des terrains à leur vocation agricole d'origine ne modifiera pas les enjeux existants actuellement.</p> <p>Concernant l'impact du projet sur la nappe du Perthois, précisons qu'il sera limité du fait de la localisation du projet sur les terrasses et de l'exploitation du gisement en grande partie hors d'eau. Des mesures supplémentaires seront prises pour limiter l'impact sur les conditions d'écoulement de la nappe : le remblaiement partiel de la carrière de façon à ne pas laisser de plan d'eau résiduel, et le maintien d'une couche d'alluvions de quelques dizaines de centimètres d'épaisseur en fond de fouille à certains endroits de la carrière, pour créer une couche drainante sous les horizons remblayés à une perméabilité plus faible.</p> <p>Le projet ne prévoit pas d'artificialisation des terres agricoles, puisque les terrains seront restitués à leur vocation d'origine.</p> <p>Enfin, des garanties financières seront mises en place par l'exploitant, selon les montants calculés et exposés au volume 1a (Demande) du présent dossier.</p>

Le projet de la société SCE - Établissement Morgagni répond aux orientations générales définies dans le SDC, en termes de gestion économe de la ressource, de préservation des espaces naturels, de mode de transport et de remise en état.

A N T E A - COMPLEMENTAIRE

DRIVE DE CHAMPAGNE-ARDEENNE – Subdivision de la Marne
 Elaboration du Schéma directeur paysager de Perthes Sud-Marais et Haut-Marais
 Phase 1 – Analyse du territoire
 A195521D

Figure 5 - Entités paysagères de l'aire d'étude



	Limite de l'aire d'étude		"La plaine ouverte"		"Le plateau à tendance bocagère"
	Jonction entre plusieurs entités paysagères		"La clairière"		"Les boisements humides"

Les entités paysagères qui vont au-delà de l'aire d'étude ont été représentées en entier. Lorsqu'une limite d'entité correspond à la limite de l'aire d'étude, seule cette dernière a été représentée.

Fond de plan IGN carte Troyes-Silvazur au 1/100 000

2.3. SCHÉMA DIRECTEUR PAYSAGER DU PERTHOIS MARNAIS ET HAUT-MARNAIS

Ce schéma, élaboré en 2001 par ANTEA à la demande de la DREAL Champagne-Ardenne, est le document de référence en matière de paysage dans la partie sud du Perthois pour le Schéma Départemental des Carrières (SDC) de la Marne.

Le Schéma directeur paysager du Perthois sud constitue « une démarche de réflexion globale sur le paysage du territoire correspondant au gisement alluvial épais du Perthois, soit un territoire de 20 à 25 communes environ entre Vitry-le-François, à l'ouest, et Saint-Dizier, à l'est ».

Il propose un schéma d'aménagement de ce territoire, qui comprend une localisation préférentielle pour les futures exploitations et des recommandations pour leur insertion et leur réaménagement.

Le site du projet se trouve en dehors du territoire concerné par le Schéma directeur paysager du Perthois sud, mais il en touche la limite nord (voir la carte page suivante).

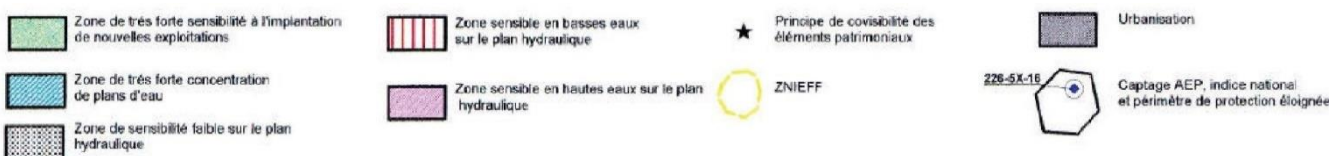
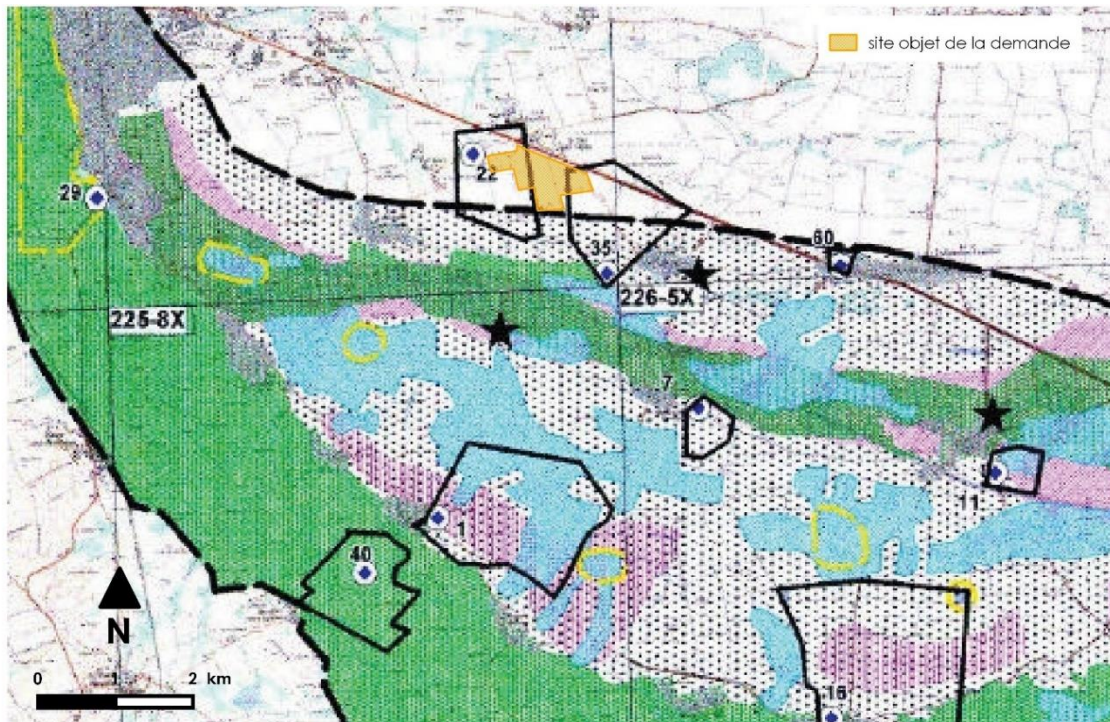
Le schéma distingue quatre entités paysagères. Le site du projet se trouve au contact de l'entité paysagère de la plaine ouverte. Pour le schéma paysager, la plaine « se caractérise par son relief plat et son paysage ouvert qui permet des vues larges et lointaines. Les gravières y sont très nombreuses et constituent une composante paysagère majeure marquée par la présence d'une végétation spontanée ou plantée qui ceinture les plans d'eau. »

Le schéma paysager attribue des sensibilités différentes aux quatre entités vis-à-vis des exploitations de matériaux. La plaine ne présente pas de sensibilité forte à leur implantation, sous réserve du respect de recommandations paysagères : éviter le mitage, respecter une marge de recul par rapport aux habitations, éviter la co-visibilité des plateformes de stockage de matériaux avec un élément du patrimoine, privilégier pour le réaménagement une végétation de milieux humides, veiller au maintien d'un paysage ouvert en conservant des prairies de pâture.

Or le projet :

- prévoit un remblaiement partiel des terrains et une restitution à leur vocation agricole d'origine, sans plan d'eau résiduel ;
- est situé à 35 m des premières habitations de Vauclerc (45 m par rapport à la limite exploitée), mais en est séparé par la RN.4 ;
- prévoit la mise en place de merlons en bordure nord du site et sur le pourtour de l'emprise de l'installation, ainsi que la plantation d'une haie vis-à-vis du village de Vauclerc ;
- n'engendrera pas de covisibilité de l'installation et de la carrière avec les deux monuments protégés de Vauclerc.

Schéma directeur paysager du Perthois sud marnais et haut-marnais
 Extrait de la carte de sensibilité du territoire à l'implantation de nouvelles
 exploitations de matériaux alluvionnaires



Le site du projet n'est pas concerné par le Schéma directeur paysager du Perthois sud. Il est cependant voisin de l'entité « plaine ouverte », où l'implantation de nouvelles exploitations, moyennant le respect de préconisations en termes de localisation et de réaménagement, est permise.

2.4. SCHÉMA DIRECTEUR D'AMÉNAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX (SDAGE) 2010-2015 DU BASSIN DE LA SEINE ET DES COURS D'EAU CÔTIERS NORMANDS

Le SDAGE Seine-Normandie 2010-2015, approuvé par arrêté du 20 novembre 2009, est redevenu applicable par l'arrêt du Tribunal Administratif de Paris du 19 décembre 2018 ayant annulé le SDAGE 2016-2021. L'analyse de la compatibilité du projet vis-à-vis du SDAGE 2010-2015 a donc été réalisée pour ce dossier et est présentée ci-après.

Le SDAGE 2010-2015 émet 8 orientations fondamentales :

- la diminution des pollutions ponctuelles des milieux par les polluants classiques (défi 1),
- la diminution des pollutions diffuses des milieux aquatiques (défi 2),
- la réduction des pollutions des milieux aquatiques par les substances dangereuses (défi 3),
- la réduction des pollutions microbiologiques des milieux (défi 4),
- la protection des captages d'eau pour l'alimentation en eau potable actuelle et future (défi 5),
- la protection et la restauration des milieux aquatiques et humides (défi 6),
- la gestion de la rareté de la ressource en eau (défi 7),
- la limitation et la prévention du risque d'inondation (défi 8).

L'articulation du projet avec le SDAGE 2010-2015 est présentée ci-après sous forme d'un tableau. Les dispositions du SDAGE avec lesquelles l'articulation du projet est analysée, ont été sélectionnées en fonction des éléments sur lesquels le projet pourrait avoir une incidence.

Défis	Orientations	Dispositions	Caractéristiques du projet au regard des dispositions	Articulation du projet avec ces dispositions
1 - Diminuer les pollutions ponctuelles des milieux par les polluants classiques	1 - Continuer la réduction des apports ponctuels de matières polluantes classiques dans les milieux	1 - Adapter les rejets issus des collectivités, des industriels et des exploitations agricoles au milieu récepteur	- Traitement sous eau des matériaux extraits, avec rejet des eaux de lavage	Les eaux de lavage de l'installation circuleront en circuit fermé, permettant de les recycler en grande partie (les eaux chargées de fines seront rejetées dans les bassins de décantation, et les eaux claires seront collectées par surverse dans un bassin d'eaux claires et réinjectées dans le process). Il n'y aura pas de rejet d'eaux dans le milieu naturel.
3 - Réduire les pollutions des milieux aquatiques par les substances dangereuses	8 - Promouvoir les actions à la source de réduction ou de suppression des rejets de substances dangereuses	27 - Mettre en œuvre prioritairement la réduction à la source des rejets de substances dangereuses par les acteurs économiques 28 - Renforcer les actions vis-à-vis des déchets dangereux produits en petites quantités par des sources dispersées et favoriser le recyclage 30 - Usage des substances dangereuses dans les aires d'alimentation des captages	- Utilisation d'hydrocarbures pour les engins et camions - Stockage d'hydrocarbures sur site - Apport de matériaux extérieurs inertes pour le remblaiement des terrains - Déchets produits sur le site liés aux opérations d'entretien des engins et des bandes transporteuses et de ravitaillement des engins, au tri des apports extérieurs et à l'utilisation d'une base de vie par les salariés	Des mesures efficaces de prévention des risques de pollutions accidentelles seront mises en place : - travaux d'entretien réalisés sur une aire étanche adaptée au droit de l'installation ; - véhicules et engins sur pneus ravitaillés en GNR au niveau de l'atelier, au-dessus d'une aire étanche fixe ; et engins sur chenilles ravitaillés au droit de la zone d'extraction, sur une aire étanche mobile ; - cuves de GNR à double paroi avec détecteur de fuite, disposées pour l'une dans l'atelier sur une aire étanche et pour l'autre dans un container fermé avec rétention au plus près de la zone d'extraction ; - stockages de produits potentiellement polluants réalisés dans l'atelier, sur une dalle étanche réservée à cet effet et dans des bacs de rétention adaptés ; - engins sur pneu stationnés sur l'aire étanche au droit de l'installation ; - présence de kits anti-pollution dans les engins. Les déchets dangereux produits par les opérations d'entretien et de ravitaillement des engins et équipements feront l'objet d'un stockage adapté (dans des bidons ou cuves sur des bacs de rétention étanches), et d'un enlèvement par des sociétés agréées via les circuits légaux adéquats, conformément à la réglementation en vigueur. Des registres seront tenus à jour pour chaque catégorie de déchets. Une procédure d'acceptation des matériaux extérieurs sera mise en place prévoyant un contrôle de leur caractère inerte. Un suivi de qualité des eaux souterraines sera réalisé sur les piézomètres du site.
5 - Protéger les captages pour l'alimentation en eau potable actuelle et future	13 - Protéger les aires d'alimentation de captage d'eau souterraine destinée à la consommation humaine contre les pollutions diffuses		- Site à distance de tout captage AEP (le plus proche est à 3 km), en dehors de tout périmètre de protection, et à l'amont hydrogéologique d'aucun captage	L'étude hydrogéologique réalisée a conclu à l'absence d'impact sur l'exploitation de la ressource en eau souterraine pour l'alimentation en eau potable.
6 - Protéger et restaurer les milieux aquatiques et humides	15 - Préserver et restaurer la fonctionnalité des milieux aquatiques continentaux et littoraux ainsi que la biodiversité	46 - Limiter l'impact des travaux et aménagements sur les milieux aquatiques continentaux et les zones humides	- Site localisé à 4 km de la Marne, 1 km de l'Orconté et 1,3 km du Ruisseau du Gercourt - Absence de fossé au droit du site ou à proximité - Exploitation avec mise à nu de la nappe alluviale par endroits - Absence de zones humides sur les terrains	Le projet est localisé en dehors de tout espace de mobilité de cours d'eau, et n'impactera aucun ruisseau, fossé ou cours d'eau. Aucun rabattement de nappe ne sera réalisé dans le cadre de l'exploitation. Le projet n'impactera aucune zone humide ou milieu aquatique. Le présent projet s'est accompagné de la réalisation d'une étude d'impact et d'études spécialisées notamment en hydrogéologie et en écologie, comportant une présentation de l'état initial, une analyse des effets, dont les effets cumulés avec les autres projets connus, et une proposition de mesures selon la séquence éviter-réduire-compenser.
		53 - Préserver et restaurer les espaces de mobilité des cours d'eau et du littoral		
			56 - Préserver les espaces à haute valeur patrimoniale et environnementale	- Site en dehors et à distance de toute zone Natura 2000, arrêté de protection de biotope, et plans nationaux et régionaux d'action en faveur d'espèces menacées. - Site à 1,65 km de la ZNIEFF de type I Vallée de la Blaise entre Eclaron et Ecollemont
	16 - Assurer la continuité écologique pour atteindre les objectifs environnementaux des masses d'eau	65 - Favoriser la diversité des habitats par des connexions transversales	- Absence de corridor écologique sur le site inventorié par le SRCE Champagne-Ardenne - Présence d'un corridor écologique local, d'un intérêt limité de par sa petite taille : la haie présente à l'ouest des terrains, utilisée par des chiroptères et des oiseaux, et qui sera détruite dans le cadre du projet	Une haie sera plantée en phase 1 en bordures nord, est et ouest de l'emprise de l'installation de traitement, et un linéaire équivalent à celui existant actuellement sera maintenu en place de façon pérenne après l'arrêt définitif de l'installation.

**VOLUME 4 : ANALYSE DE LA COMPATIBILITÉ AVEC
LES DOCUMENTS DE CADRAGE**

Défis	Orientations	Dispositions	Caractéristiques du projet au regard des dispositions	Articulation du projet avec ces dispositions
	19 - Mettre fin à la disparition et à la dégradation des zones humides et préserver, maintenir et protéger leur fonctionnalité	78 - Modalité d'examen des projets soumis à déclaration ou à autorisation en zones humides	- Absence de zones humides sur le site	Une étude pédologique a été réalisée afin de vérifier l'absence de zones humides sur les terrains. Le projet n'impactera aucune zone humide.
	20 - Lutter contre la faune et la flore invasives et exotiques	90 - Éviter la propagation des espèces exotiques par les activités humaines	- Une espèce exotique envahissante inventoriée au sein de la zone d'étude : le Sénéçon du Cap	Un plan de lutte et un programme de veille seront mis en place conformément à l'étude écologique afin de lutter contre la propagation de cette espèce exotique envahissante.
		92 - Zoner les contraintes liées à l'exploitation des granulats	- Emprise de l'extraction projetée située en dehors de toute zone de grande richesse environnementale : lits mineurs, zones de contraintes écologiques très fortes, vallées de rivières de première catégorie, vallées de rivières de tête de bassin, Natura 2000, ZNIEFF, zones humides d'intérêt particulier, zones fluviales et maritimes stratégiques	
6 - Protéger et restaurer les milieux aquatiques et humides	21 - Réduire l'incidence de l'extraction des granulats sur l'eau et les milieux aquatiques	93 - Évaluer l'incidence des projets d'exploitation de granulats dans les ZNIEFF et les zones Natura 2000	- Site en dehors et à distance de toute zone Natura 2000, arrêté de protection de biotope, et plans nationaux et régionaux d'action en faveur d'espèces menacées - Site à 1,65 km de la ZNIEFF de type I Vallée de la Blaise entre Eclaron et Ecollemont	Une étude écologique a été réalisée, comprenant une évaluation des incidences sur les zones Natura 2000, et a démontré l'absence d'impact ou d'impact significatif sur les zones protégées et d'inventaire du secteur.
		95 - Évaluer l'impact de l'ouverture des carrières vis-à-vis des inondations et de l'alimentation en eau potable	- Localisation du site hors zone inondable - Site localisé en dehors et à distance de tout périmètre de protection de captage AEP	L'étude hydrogéologique réalisée pour le projet a conclu à l'absence d'impact, en cours d'exploitation et après remblaiement des terrains, sur l'exploitation de la ressource en eau souterraine pour l'alimentation en eau potable.
		97 - Réaménager les carrières	- Absence de plan d'eau résiduel - Remblaiement partiel des terrains - Pas de création de zone humide (pas de zone humide initialement)	Les terrains seront remblayés partiellement et restitués à leur vocation agricole d'origine.
		98 - Gérer dans le temps les carrières réaménagées	- Restitution des terrains à leur vocation agricole d'origine, pas de milieux naturels à entretenir et pas d'accueil du public prévu	Le site sera entretenu par l'exploitant pendant la durée d'autorisation. Il sera ensuite restitué aux propriétaires actuels, qui poursuivront son exploitation en cultures. Les propriétaires ont donné leur accord sur la remise en état des terrains.
		99 - Assurer la cohérence des SDC et développer les voies alternatives à l'extraction de granulats alluvionnaires	- Projet d'ouverture d'une carrière alluvionnaire	Le projet correspond à l'exploitation de matériaux alluvionnaires majoritairement hors d'eau, pouvant être considérés comme une alternative aux alluvions en eau. Les matériaux extraits seront traités sur place et réservés à un usage noble et majoritairement local ou régional. De manière générale, le groupe Colas (dont fait partie l'Établissement Morgagni) a diversifié son offre de granulats en proposant des matériaux de substitution ou alternatifs aux alluvions : du calcaire dans les Ardennes (à Bazeilles) et des matériaux recyclés sur les sites de production de Matignicourt-Goncourt et de Bazeilles et également sur des sites dédiés en périphérie des villes de Châlons-en-Champagne et de Reims. Même s'ils contribuent à alimenter le marché des travaux publics, les matériaux calcaires et les matériaux recyclés ne peuvent pas à eux seuls répondre aux exigences qualité de production de béton. À ce jour, les matériaux alluvionnaires demeurent indispensables.
7 - Gestion de la rareté de la ressource en eau	23 - Anticiper et prévenir les surexploitations globales ou locales des ressources en eau souterraine		- Pompage d'appoint dans la nappe des Sables verts de l'Albien	Le système de lavage des matériaux fonctionnera en circuit fermé, en recyclant les eaux, ce qui permettra de limiter le prélèvement dans le milieu naturel. Ainsi le pompage d'appoint dans la nappe de l'Albien sera limité à 50 000 m ³ /an. Il ne s'agit pas d'une nappe d'accompagnement de cours d'eau.
	25 - Protéger les nappes à réserver pour l'alimentation en eau potable future	125 - Gérer les prélèvements dans les cours d'eau et nappes d'accompagnement à forte pression de consommation		L'étude hydrogéologique a conclu à l'absence d'impact notable du projet sur la ressource en eau souterraine.

Défis	Orientations	Dispositions	Caractéristiques du projet au regard des dispositions	Articulation du projet avec ces dispositions
	26 - Anticiper et prévenir les situations de pénuries chroniques des cours d'eau	130 - Maîtriser les impacts des sondages, des forages et des ouvrages géothermiques sur les milieux	<ul style="list-style-type: none"> - Réalisation de 4 piézomètres dans la nappe du Perthois dans le cadre de l'étude hydrogéologique et qui serviront pour le suivi piézométrique et qualité de la nappe - Réalisation d'un forage dans la nappe de l'Albien dès obtention de l'arrêté préfectoral pour assurer un pompage d'appoint pour les eaux de lavage de l'installation 	<p>Une déclaration de réalisation des piézomètres a été réalisée en octobre 2020 au titre de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature Loi sur l'Eau par la SCE – Établissement Morgagni. Les piézomètres ont été réalisés dans les règles de l'art et selon la réglementation en vigueur. Le dossier technique des piézomètres est fourni en annexe 1 de l'étude hydrogéologique (pièce 2 du volume 2b).</p> <p>La réalisation du forage profond, des pompages d'essai et du prélèvement pour alimenter le bassin d'eaux claires sera soumise à déclaration au titre des rubriques 1.1.1.0 et 1.1.2.0 de la nomenclature IOTA. Le forage sera conforme à l'arrêté du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forages, création de puits ou d'ouvrages souterrains soumis à déclaration et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature Eau.</p>
	28 - Inciter au bon usage de l'eau	134 - Développer la prise en compte du risque d'inondation pour les projets situés en zone inondable	- Localisation du site hors zone inondable	

Le projet de la société SCE Établissement Morgagni est en accord avec les orientations fondamentales définies dans le SDAGE Seine-Normandie 2010-2015.

2.5. SCHÉMA RÉGIONAL D'AMÉNAGEMENT, DE DÉVELOPPEMENT DURABLE ET D'ÉGALITÉ DES TERRITOIRES (SRADDET) DE LA RÉGION GRAND EST

Le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET) est une stratégie à horizon 2050 pour l'aménagement et le développement durable du Grand Est. Cette stratégie issue de la loi NOTRe (Nouvelle Organisation Territoriale de la République) du 7 août 2015 est portée et élaborée par la Région Grand Est mais a été co-construite avec tous ses partenaires (collectivités territoriales, Etat, acteurs de l'énergie, des transports, de l'environnement, associations...). Après cette vaste concertation, le SRADDET Grand-Est a été adopté par le Conseil Régional le 22 novembre 2019 puis approuvé le 24 janvier 2020.

Le SRADDET se substitue aux schémas sectoriels idoines : SRCE, SRCAE, SRI, SRIT, PRPGD.

30 objectifs ont été fixés dans le SRADDET de la région Grand Est. Ils convergent autour de 2 axes :

- le premier axe porte sur l'ambition d'un Grand Est qui fait face au bouleversement climatique en osant changer de modèle de développement,
- le second axe vise à dépasser les frontières et renforcer les cohésions, pour un espace européen connecté.

Le document a par la suite fixé des règles et des mesures associées afin de répondre à ces différents objectifs.

Objectifs du SRADDET	Articulation du projet avec ces dispositions
Axe 1 : Changer de modèle pour un développement vertueux de nos territoires Objectif 1 : Choisir un modèle énergétique durable	
Sous-objectif 3 : Rechercher l'efficacité énergétique des entreprises et accompagner l'économie verte	
<p>L'objectif est de poursuivre la baisse des consommations énergétiques de l'ensemble du tissu économique mais aussi de permettre une transformation globale des secteurs économiques en faveur de modes de production plus respectueux de l'environnement en saisissant les potentiels existants. Cette transformation passe par le développement des démarches d'efficacité énergétique des entreprises, dans l'organisation de leur activité, notamment de leurs procédés de fabrication, leurs systèmes de chauffage, l'isolation des bâtiments ou encore leur chaîne logistique.</p>	<p>Le projet de carrière nécessitera l'utilisation d'énergie sous forme d'hydrocarbures pour le fonctionnement des engins et d'électricité pour le fonctionnement des bandes transporteuses et de l'installation.</p> <p>La consommation d'énergie sera réduite grâce aux mesures suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - un transport en double fret entre les produits commercialisés et les matériaux extérieurs apportés par voie routière, ce qui limite les rotations de camions, - l'utilisation de bandes transporteuses pour acheminer le gisement extrait jusqu'à l'installation voisine, ce qui évite des rotations de tombereaux, - l'utilisation d'un nombre limité d'engins, - le suivi et l'entretien régulier de tous les engins et équipements, évitant une surconsommation de carburant et permettant une combustion optimale par un bon réglage des moteurs, - une limitation de la vitesse de circulation à 20 km/h sur le site et à 30 km/h sur la piste d'accès, limitant la consommation de carburant, - un réaménagement coordonné dans la mesure du possible avec l'avancée de l'exploitation, permettant de réduire les opérations de reprise, - une gestion rationnelle de l'éclairage en période hivernale par sensibilisation du personnel.
Axe 1 : Changer de modèle pour un développement vertueux de nos territoires Objectif 2 : Valoriser nos richesses naturelles et les intégrer dans notre développement	
Sous-objectif 6 : Protéger et valoriser la nature, la fonctionnalité des milieux et les paysages	
<p>La Région et ses territoires affirment la nécessité de préserver le patrimoine naturel, les paysages et les fonctionnalités des milieux, pour maintenir et développer la diversité écologique du territoire.</p> <p>Une priorité est notamment accordée à la préservation des zones humides, prairies permanentes et milieux aquatiques. Le Grand Est se fixe ainsi l'objectif d'atteindre 2% du territoire en espaces protégés d'ici 2030 contre 0,5% aujourd'hui (moyenne nationale de 1,5%), et de maintenir le cap de 0 perte nette de surfaces en zones humides et en haies par rapport à 2017.</p> <p>Le SRADDET préconise ainsi :</p> <ul style="list-style-type: none"> - d'encourager les modes d'exploitations compatibles avec la préservation de la biodiversité et des paysages, - de limiter et optimiser la consommation d'espace afin de garantir le maintien des terres agricoles et naturelles, supports de la biodiversité, 	<p>Aucune zone humide n'est présente sur les terrains du projet. Le projet n'impactera aucune zone humide et ne prévoit la création d'aucune zone humide.</p> <p>Le site sera partiellement remblayé et restitué à sa vocation agricole initiale. Le projet n'engendra ainsi pas d'artificialisation des terres agricoles.</p> <p>La haie initialement présente sur les terrains, et qui sera détruite dans le cadre du projet, sera compensée par la création d'une haie en bordure de l'installation, dont un linéaire équivalent à celui impacté sera maintenu en place de manière pérenne.</p> <p>L'ensemble de l'étude d'impact (volume 2a) et des études techniques (volume 2b) a respecté la séquence ERC.</p>

**VOLUME 4 : ANALYSE DE LA COMPATIBILITÉ AVEC
LES DOCUMENTS DE CADRAGE**

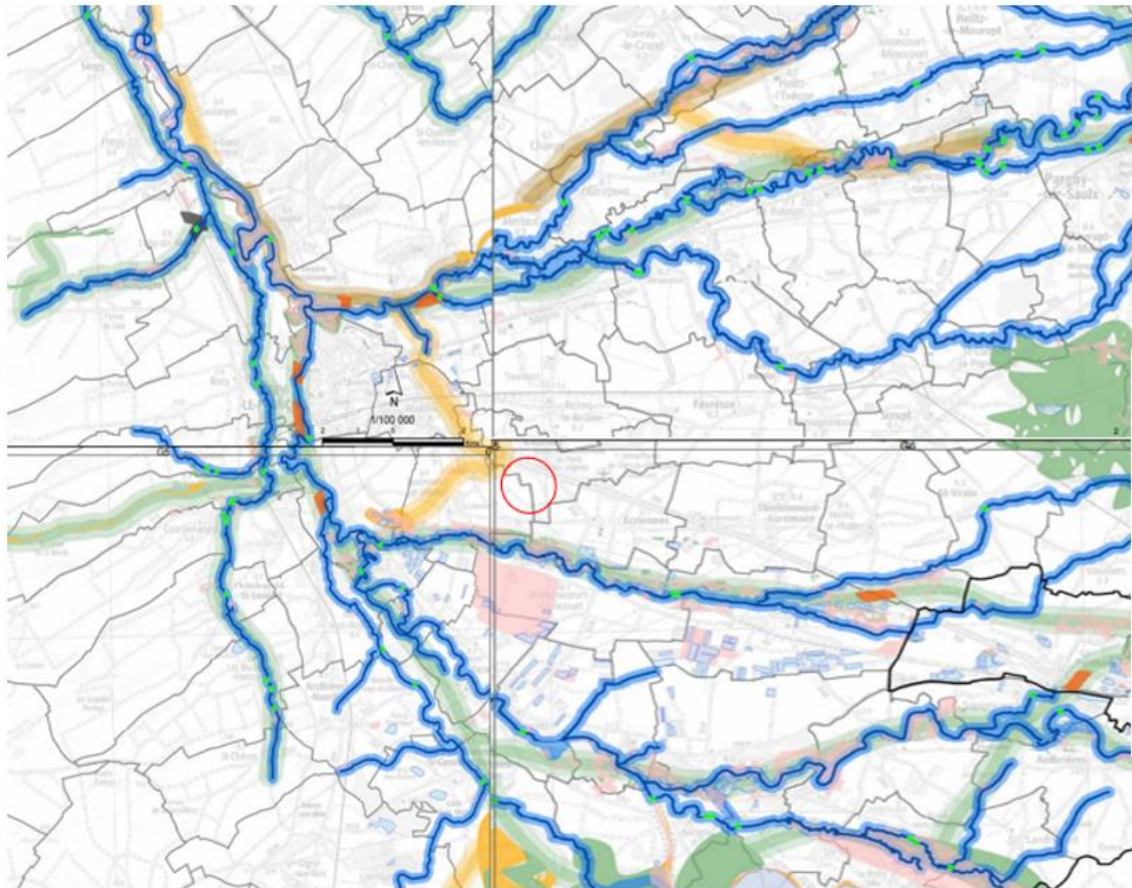
Objectifs du SRADDET	Articulation du projet avec ces dispositions
<ul style="list-style-type: none"> - de respecter, dans tout aménagement, la séquence « éviter-réduire-compenser », - de préserver les paysages et leur caractère typique, - de préserver les espèces et les espaces remarquables. <p>La restauration des milieux constitue également un volet important de cet objectif. Sur ce point, la règle n°9 « préserver les zones humides », précise qu'il faut préserver les surfaces et les fonctionnalités des zones humides selon les orientations fondamentales et dispositions des SDAGE en vigueur.</p>	<p>L'impact du projet sur le paysage et les perceptions visuelles depuis le village et la nationale à proximité sera réduit par l'édification de merlons périphériques et la plantation d'une haie en bordure de l'installation. Après remise en état finale du site, les perceptions seront identiques à l'état initial, le site retrouvant sa vocation d'origine.</p> <p>L'étude écologique a évalué un niveau d'impacts résiduels non significatif du projet sur les espèces et espaces remarquables, excepté sur l'habitat haie et les chiroptères, pour lesquels la mesure compensatoire de création d'une nouvelle haie sera nécessaire.</p>
Sous-objectif 7 : Préserver et reconquérir la Trame verte et bleue	
<p>La Région et ses territoires réaffirment l'importance non seulement de préserver mais aussi de reconquérir la Trame verte et bleue qui identifie des corridors écologiques et des réservoirs de biodiversité.</p> <p>Il s'agit aussi de restaurer la fonctionnalité des milieux dans les zones à enjeux identifiées au niveau régional ou au niveau local et réduire l'impact des fragmentations.</p> <p>Il convient d'identifier et d'intégrer les continuités écologiques à toutes les échelles de l'aménagement du territoire et de la gestion des espaces. Il s'agit en effet d'empêcher de futures dégradations de ces trames, mais aussi de restaurer des continuités à travers la résorption des obstacles de toute nature, dont notamment les obstacles liés aux activités humaines pouvant altérer la qualité des milieux (agriculture intensive, exploitation de carrières, etc.) et engendrer du dérangement (fréquentation, nuisances sonores).</p>	<p>Le site du projet est localisé en dehors de tout réservoir ou corridor écologique identifié dans l'atlas cartographique du SRCE (schéma régional de cohérence écologique), repris dans le SRADDET.</p> <p>Il s'inscrit au nord du corridor valléen de la Marne (voir la carte figurant à la suite du tableau).</p> <p>L'étude écologique a permis de constater qu'il n'y a pas d'axes de déplacement de l'avifaune et des chiroptères sur le périmètre d'étude, mais que des portions de haies peuvent servir de guide pour le transit des chiroptères et des oiseaux. Elles présentent cependant un intérêt limité de par leur petite taille.</p> <p>La plantation d'une haie en bordure de l'emprise de l'installation de traitement dans le cadre du projet (dont une partie, sur un linéaire équivalent à celui présent initialement, sera maintenue de manière pérenne) permettra de pallier l'abaissement de la trame verte et de renforcer le biocorridor boisé sur le secteur.</p>
Sous-objectif 10 : Améliorer la gestion qualitative et quantitative de la ressource en eau	
<p>Il s'agit d'optimiser la gestion de la qualité et de la quantité d'eau afin qu'elle puisse continuer à être disponible pour ses différents usages.</p> <p>Concernant la protection des milieux aquatiques et de la ressource en eau, le SRADDET édicte également les règles suivantes : « réduire les pollutions diffuses » (règle n°10) et « réduire les prélèvements d'eau » (règle n°11).</p>	<p>Le système de lavage des matériaux fonctionnera en circuit fermé, en recyclant les eaux, ce qui permettra de limiter le prélèvement dans le milieu naturel. Ainsi le pompage d'appoint nécessaire au lavage des matériaux sera limité à 50 000 m³/an.</p> <p>L'étude hydrogéologique a conclu à l'absence d'impact du projet sur l'alimentation en eau potable, industrielle et agricole du secteur. Le site est en particulier éloigné de tout captage AEP (au moins 3 km), et n'est pas situé à l'amont hydrogéologique de ces captages.</p> <p>Les modalités d'exploitation et de réaménagement projetées n'auront pas d'incidence sur la qualité de la nappe en fonctionnement normal. Les apports de matériaux extérieurs feront l'objet d'une procédure de contrôle de leur caractère inerte, et les risques de pollutions accidentelles aux hydrocarbures seront prévenus par les mesures habituelles de précaution, prévention et intervention.</p>

Objectifs du SRADDET	Articulation du projet avec ces dispositions
Axe 1 : Changer de modèle pour un développement vertueux de nos territoires Objectif 3 : Vivre nos territoires autrement	
Sous-objectif 15 : Améliorer la qualité de l'air, enjeu de santé publique	
<p>Le SRADDET rappelle que la qualité de l'air s'améliore régulièrement dans le Grand Est, mais la population reste exposée à des niveaux de concentration importants pour les particules fines (PM10 et PM2,5), le dioxyde d'azote (NO2) et l'ozone (O3).</p> <p>Le SRADDET préconise notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - une réduction du trafic de transit des poids lourds par un rééquilibrage des conditions d'usage des infrastructures routières et une amélioration des conditions de report sur les transports alternatifs à la route ; - la réduction des émissions d'origine industrielle notamment au travers de démarches globales de type écologie industrielle. <p>La règle n°6 « améliorer la qualité de l'air » associée à cet objectif vise à participer, dans les limites des domaines de compétences respectifs, à l'atteinte des objectifs de réduction des émissions de polluants atmosphériques à la source et limiter l'exposition des populations.</p>	<p>Des mesures spécifiques seront appliquées sur le site pour limiter à la source les émissions de poussières et de gaz d'échappement, et pour réduire leur diffusion vers l'extérieur du site :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'utilisation d'un convoyeur terrestre électrique pour l'acheminement des matériaux extraits jusqu'à l'installation de traitement ; - le transport en double fret entre les produits commercialisés et les matériaux extérieurs apportés par voie routière, ce qui limite les rotations de camions ; - l'entretien régulier des engins et camions afin d'assurer leur bon fonctionnement et de limiter l'émission d'odeurs ou de fumées liée aux gaz d'échappement ; - la limitation de la vitesse des engins et camions à 20 km/h maximum sur les pistes internes et à 30 km/h sur la piste d'accès ; - l'enrobage de la piste d'accès sur au moins 150 m en amont de la RD.58 ; - l'entretien régulier de la voie d'accès et des pistes internes, et leur nettoyage si nécessaire par le passage d'une balayeuse ; - la mise en place de filtres à poussières à la sortie des broyeurs, et de goulottes DSH (Dust Suppression Hopper) sur les sauterelles de 0/4 ; - l'arrosage si nécessaire de la voie d'accès et des pistes internes durant les périodes sèches et venteuses pour limiter la dispersion de poussières lors du roulage des véhicules ; - l'arrosage de la zone de chantier et des stocks en cas de sécheresse particulièrement importante des terres, susceptible d'entraîner un empoussièrlement notable ; - la mise en place de merlons de terre végétale de 2,50 m de haut autour de l'emprise des installations (dont une partie sera surmontée d'une haie) et autour de la zone de décantation et de la zone en cours d'exploitation (notamment en bordure nord du site, parallèlement à la RN.4). <p>La Société des Carrières de l'Est fera réaliser par un prestataire agréé sur son site une surveillance des émissions de poussières dans l'environnement, conformément à l'article 19.5 de l'arrêté du 22 septembre 1994 modifié, avec des jauges disposées aux abords du site (s'agissant d'une carrière exploitée majoritairement hors d'eau dont la production annuelle est supérieure à 150 000 tonnes).</p>

VOLUME 4 : ANALYSE DE LA COMPATIBILITÉ AVEC LES DOCUMENTS DE CADRAGE

Objectifs du SRADDET	Articulation du projet avec ces dispositions
	Concernant les solutions de transport alternatives, étant donné d'une part la destination locale ou régionale des matériaux commercialisés et l'origine locale des remblais extérieurs apportés, et d'autre part l'inadaptation des voies fluviales et ferrées du secteur, un report modal n'est pas envisageable sur les plans technique, financier et environnemental (en particulier le canal entre Champagne et Bourgogne présente un faible tirant d'eau et ne peut pas accueillir de péniches de grand gabarit).
Sous-objectif 16 : Déployer l'économie circulaire et responsable dans notre développement Sous-objectif 17 : Réduire, valoriser et traiter nos déchets	
<p>Il s'agit de poursuivre un objectif d'économie des ressources disponibles, tout en encourageant la réduction de la production de déchets.</p> <p>En ce qui concerne la gestion des déchets, le SRADDET préconise notamment de s'appuyer sur les 3 principes du PRPGD Grand Est :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Le principe de proximité qui préconise de valoriser et traiter les déchets dans les installations disponibles les plus proches de leur lieu de production avec un rayon maximal pouvant s'étendre jusqu'aux frontières de la région Grand Est voire aux régions limitrophes ou frontalières, notamment en cas de situation exceptionnelle pour assurer la continuité du service de traitement des déchets. - Le principe d'autosuffisance qui vise à mettre en œuvre ou poursuivre des coopérations entre territoires pour permettre d'optimiser les capacités de valorisation et de traitement des déchets résiduels existants sur le territoire régional. - Le principe « d'échanges équilibrés » qui vise à consolider les coopérations existantes avec les régions et pays limitrophes ou à les développer et à organiser le plus rationnellement possible des flux de déchets, dans une logique d'équilibre des flux. 	<p>Des déchets seront produits sur l'installation lors des opérations de ravitaillement et d'entretien des engins et équipements (huiles usagées, déchets souillés, batteries et fûts vides...). L'ensemble de ces déchets fera l'objet d'un stockage adapté et d'un enlèvement par des sociétés agréées via les circuits légaux adéquats, conformément à la réglementation en vigueur. Des registres seront tenus à jour pour chaque catégorie de déchets.</p> <p>Les déchets ménagers produits par le personnel au niveau des locaux sociaux seront évacués par l'intermédiaire de la collecte communale.</p> <p>Les déchets recyclables tels que cartons, emballages plastiques, papiers, seront collectés et gérés par des organismes agréés.</p> <p>Le site accueillera des matériaux extérieurs inertes, et permettra ainsi la valorisation de déchets de chantier de terrassement en remblaiement de carrière. Ces déchets seront d'origine locale.</p> <p>L'apport de ces matériaux extérieurs nécessitera un tri préalable à leur utilisation, qui pourra générer des déchets. Les matières non inertes identifiées dans les livraisons (bois, plastiques, ferrailles, etc.) seront soit refusées soit stockées dans une benne et enlevées par une société agréée.</p>

Le projet de la société SCE – Établissement Morgagni respecte les objectifs et préconisations du SRADDET Grand Est.



Trame des milieux aquatiques

- Trame aquatique
- Plan d'eau de plus de 1 ha
- Fuseau de mobilité de la Seine (SDC 10)

Trame des milieux humides

- Réservoir de biodiversité des milieux humides avec objectif de préservation
- Corridor écologique des milieux humides

Trame des milieux boisés

- Réservoir de biodiversité des milieux boisés avec objectif de préservation
- Corridor écologique des milieux boisés

Trame des milieux ouverts

- Réservoir de biodiversité des milieux ouverts avec objectif de préservation
- Corridor écologique des milieux ouverts

Corridors multi-trames

- Corridor écologique multi-trame (milieux boisés et milieux ouverts)

Fragmentation potentielle

- Fragmentation potentielle de réservoir liée au réseau routier
- Fragmentation potentielle de réservoir liée aux voies ferrées
- Rupture potentielle de corridor liée au réseau routier
- Rupture potentielle de corridor liée aux voies ferrées
- Obstacle à l'écoulement dans les cours d'eau (ROE – v6 mai 2014)

Continuités inter-régionales et nationales

- Grande continuité écologique nationale
- Réservoir de biodiversité inter-régional

Autres éléments

- Limite départementale
- Limite communale

Localisation du périmètre étudié dans son contexte de continuités écologiques (extrait du SRCE)

**VOLUME 4 : ANALYSE DE LA COMPATIBILITÉ AVEC
LES DOCUMENTS DE CADRAGE**

Notons que la SCE - Établissement Morgagni a réalisé un bilan carbone du présent projet, qui est présenté en annexe 6 de la Demande (volume 1a).

La méthode Bilan Carbone[®], proposée par l'UNPG et suivant la charte environnementale des industries de carrières, a été appliquée. Elle a pour objectif d'inventorier l'ensemble des émissions de gaz à effet de serre (GES) générées directement et indirectement. Cette méthode est basée sur un outil élaboré par l'ADEME, constitué d'un tableur Excel et d'une méthodologie d'estimation des différentes sources d'émissions de GES. Le résultat du Bilan Carbone[®], exprimé en tonnes équivalent CO₂ (t éq CO₂), doit être considéré comme une estimation des émissions de GES liées à l'activité considérée.

Il est ainsi estimé que la production de granulats (naturels) dans le cadre du projet émettra 3,32 Kg CO_{2e} par tonne produite (avec une incertitude de 15 %). Ce résultat est obtenu grâce au transport par convoyeur terrestre des matériaux extraits jusqu'à l'installation de traitement et à l'utilisation d'énergie électrique pour le traitement de ces matériaux. Par comparaison, la Base Carbone de l'ADEME présente une donnée de 4 kg CO_{2e} par tonne de granulats produite en sortie de carrière (avec une incertitude de 50 %), d'après un bilan réalisé par la FEDEREC et l'ADEME en 2017. L'estimation des GES émis dans le cadre de la production de granulats sur la carrière projetée est donc inférieure à la donnée moyenne fournie par l'ADEME (et reste dans l'ordre de grandeur de cette donnée en prenant en compte les incertitudes).

Document élaboré
avec la participation du bureau d'études :



43, boulevard du maréchal Joffre
92340 BOURG-LA-REINE

Téléphone : 01 46 60 26 77
Télécopie : 01 46 60 45 96

Courriel : philippe.boucher@atedev.fr
Site : www.atedev.fr



SIGNATAIRE DE LA CHARTE DU MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE,
DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE L'ÉNERGIE
DEPUIS LE 16 OCTOBRE 2015

Septembre 2021



Établissement Morgagni
12 rue Léopold Frison – CS 20053
51000 Châlons-en-Champagne
Tél. : 03.26.21.80.60 – Fax : 03.26.21.80.69
Siret : 421 185 307 00087